



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2000

Cinquante-cinquième session

Point 47 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.44/Rev.2 et Corr.1)]

55/120. Assistance à l'action antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998 et 54/191 du 17 décembre 1999, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui fait obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995¹, 1996/85 du 24 avril 1996², 1997/78 du 18 avril 1997³, 1998/76 du 22 avril 1998⁴, 1999/80 du 28 avril 1999⁵ et 2000/85 du 27 avril

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II.

⁴ *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

2000⁶, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996², 1998/31 du 17 avril 1998⁴ et 2000/51 du 25 avril 2000⁶ et la décision 1997/107 du 11 avril 1997³, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

Notant les décisions adoptées lors de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1999⁷, en particulier les décisions qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans le Protocole II modifié⁸ d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Rappelant que, lors de la Conférence chargée de l'examen de la Convention, les États parties ont déclaré qu'ils étaient déterminés à maintenir à l'étude les dispositions du Protocole, afin qu'il soit tenu compte des préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

Notant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁹ est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, que cent trente-neuf États l'ont signée ou y ont accédé et que cent neuf États l'ont ratifiée, prenant note des conclusions de la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000¹⁰, prenant note également de la volonté réaffirmée alors, notamment de fournir une assistance au déminage et au relèvement, aux activités de réinsertion sociale et économique des victimes de mines et aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines, et prenant note en outre des travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel, afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance

⁶ Ibid., 2000, *Supplément n° 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

⁷ Voir CCW/AP.II/CONF.I/2.

⁸ CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

⁹ Voir CD/1478.

¹⁰ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges existants,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe pas assez de matériel de détection et de déminage peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Notant également avec préoccupation l'insuffisance des ressources techniques, matérielles et financières nécessaires pour mener les activités de déminage dans les pays concernés,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'action antimines et de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin,

Préoccupée par la situation financière extrêmement précaire dans laquelle se trouve le Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Constatant avec satisfaction que des centres de coordination de l'action antimines ont déjà été créés sous les auspices des Nations Unies et que des fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et l'assistance antimines ont été constitués,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix,

Se félicitant des mesures que les organismes des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines terrestres,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'action antimines¹¹;

2. *Demande*, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action, avec l'assistance d'États et d'institutions, selon les besoins, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le

¹¹ A/55/542 et Corr.1.

plus à même de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer ou à développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes;

3. *Invite* les États Membres à élaborer, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés en particulier aux femmes et aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont versé des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'appuyer l'action antimines en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence;

6. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées;

7. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale et économique qui leur sont destinés, et que cette assistance doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique;

8. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances;

9. *Met à nouveau l'accent* sur le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et en particulier le rôle du Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, compte tenu de la politique en matière d'action antimines et de la coordination efficace établies par le Secrétaire général¹², et souligne qu'il importe que l'Assemblée générale évalue en permanence l'action menée par les Nations Unies à cet égard;

10. *Souligne*, à cet égard, le rôle que joue le Service de l'action antimines en tant qu'élément central de l'action antimines du système des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et

¹² Voir A/53/496, annexe II, et A/55/542 et Corr.1.

son action de coordination relatives à toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers;

11. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines, compte tenu des répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation des Nations Unies apporte dans le domaine de l'action antimines, met l'accent, à cet égard, sur l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles, note l'élaboration continue, par l'Organisation des Nations Unies, de normes et de principes directeurs pour la certification de ces études, et souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes en élaborant les normes et principes directeurs en question;

12. *Souligne* à ce sujet qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information sur l'action antimines, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter l'établissement de priorités et la coordination des activités opérationnelles;

13. *Note avec satisfaction* les démarches suivies récemment en ce qui concerne la création de centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres, en particulier dans les situations d'urgence, et encourage également les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale créés pour coordonner l'assistance à l'action antimines sous les auspices du Service de l'action antimines;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix, chaque fois qu'il conviendra, à faire appel au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets afin d'assurer l'unité et la continuité voulues dans la réalisation de programmes d'action antimines intégrés;

15. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer d'apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, surtout dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection et de déminage, de la distribution de fournitures et matériels médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

16. *Souligne* à cet égard qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière;

17. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le plus à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

18. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure

de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays touchés par les mines, ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques appliquées dans le cadre de l'action antimines humanitaire, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

19. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour l'action antimines humanitaire, et note avec satisfaction, dans ce contexte, les travaux de révision des normes internationales de déminage et l'élaboration de directives concernant l'utilisation de chiens et de matériel de déminage, ainsi que la mise au point d'un programme international de mise à l'essai et d'évaluation;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'ensemble sur la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'action antimines, et notamment sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à l'action antimines et dans la présente résolution, ainsi que sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organisations internationales et régionales et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et celui des autres programmes d'action antimines;

21. *Invite* le Secrétaire général à étudier les moyens d'assurer une base financière plus solide au Service de l'action antimines et à lui présenter différentes formules possibles à cet effet;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Assistance à l'action antimines».

82^e séance plénière
6 décembre 2000